

Actualités juridiques, fiscales et sociales

♦ Le fonds de solidarité s'ouvre aux GAEC

Les demandes d'aides pour mars et avril doivent être déposées avant le 15 juin.

Les agriculteurs associés en GAEC pourront bien bénéficier des aides versées par le fonds de solidarité spécialement mis en place à la suite de la crise du Covid-19. Cette information a été confirmée par un communiqué de presse conjoint des ministères de l'Économie, de l'Action et des Comptes publics et de l'Agriculture.

Éligibles dans les textes, les exploitants de GAEC n'avaient en pratique pas pu déposer leurs demandes d'aides à l'ouverture du service le 31 mars dernier car ils ne disposaient pas d'un numéro SIRET/SIREN individuel.

Cette difficulté matérielle est désormais réglée. Un formulaire spécialement dédié est mis en ligne à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Attention toutefois, pour les aides des mois de mars et avril, seuls les dossiers transmis avant le 15 juin seront acceptés.

Le bénéfice de l'aide, dont le montant mensuel maximal est fixé à 1 500 euros, est en outre soumis à plusieurs critères d'éligibilité figurant dans le décret instituant le fonds (D. n° 2020-371, 30 mars 2020). Il est ainsi réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million d'euros, et qui ont, soit fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative, soit enregistré une baisse importante de leur chiffre d'affaires (50 % sur mars 2020 par rapport à la même période de l'exercice 2019).

Source : Site internet des Éditions Législatives / 28 Mai 2020

♦ Secteur vitivinicole : de nouvelles mesures de soutien exceptionnelles

Le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, ont complété le premier plan de soutien adopté le 11 mai dernier par de nouvelles mesures de soutien exceptionnelles, spécifiques au secteur vitivinicole pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité pour 30 millions d'euros venant s'ajouter aux 140 millions déjà engagés :



- ouverture d'une mesure d'aide au stockage privé à hauteur de 15 M€ pour 2Mhl complémentaire à la distillation de crise ;
- augmentation de l'enveloppe de distillation de crise de 5 M€ pour des prix d'achat fixés à 78€/hl pour les vins AOP/IGP et à 58€/hl pour les VSIG ;
- aide aux distilleries à hauteur de 40€/hlap pour une enveloppe totale de 10 M€.

Le Gouvernement a également confirmé que les entreprises de la filière viticole, particulièrement affectées par la crise économique et sanitaire seront bien éligibles aux dispositifs d'exonération de cotisations sociales patronales qui seront adoptés dans la prochaine loi de finances rectificative.

Source : Site internet des Éditions Législatives / 28 Mai 2020

♦ Cotisations sociales : Les cotisations MSA de juin peuvent être reportées

La MSA reconduit sa mécanique de report de cotisations en juin mais il incombe désormais d'en faire explicitement la demande dans certains cas.

Exceptionnellement, les cotisations de MSA de juin 2020 peuvent être reportées, à l'instar de celles d'avril et de mai dernier. La Mutualité sociale agricole met en place ce dispositif dans le cadre de la

crise économique qui résulte de la lutte contre le coronavirus. L'institution sociale invite toutefois « les entreprises qui le peuvent à participer comme d'habitude au financement de la solidarité nationale, fortement sollicité en ces temps de crise ».

Le dispositif de report de cotisations est sensiblement le même que les mois précédents mais il n'est plus automatique dans certains cas et nécessite d'en faire une demande explicite. En général, l'obligation de déclaration sociale est maintenue.

Pour les exploitants : les prélèvements concernant les mensualités de juin demeurent suspendus. Pour les appels fractionnés, la date limite de paiement du premier appel provisionnel est reportée au 1^{er} juillet 2020.

Pour les employeurs en DSN : pour les dépôts de déclaration sociale normative (DSN) du 5 ou du 15 juin, les employeurs peuvent ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières.

Le report est désormais conditionné à la formalisation d'une demande auprès de la caisse de MSA concernée. Quelle que soit la taille de l'entreprise, un formulaire de demande devra être rempli et retourné par voie électronique ou courrier pour pouvoir bénéficier du report des cotisations sociales. Ce formulaire sera mis à disposition sur le site web de chaque caisse à partir du lundi 8 juin 2020, annonce la MSA.

Dans tous les cas, les employeurs doivent transmettre leur DSN à la date d'échéance habituelle.

Les démarches varient selon le mode de paiement :

- Les prélèvements sont réalisés par la MSA à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
- Les virements et chèques : le paiement peut être ajusté ;
- Les téléversements ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement ou par chèque et, dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne.

Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 juin ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

Pour les employeurs en Tesa + : la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance de juin et sans aucune démarche de la part des employeurs qui utilisent le Tesa +. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement ou par chèque.

Compte tenu de la crise liée à l'épidémie de Covid-19, les dates d'exigibilité des cotisations sont revues au fur et à mesure des émissions.

Les dates limites de paiement sont ainsi portées :

- au 1^{er} juillet 2020 pour la paie de mars ;
- au 21 juillet 2020 pour la paie d'avril ;
- au 13 août 2020 pour la paie de mai.

Pour les employeurs qui utilisent le Tesa simplifié : les émissions chiffrées du premier trimestre ont été réalisées en mai. La date limite de paiement a été portée au 1^{er} juillet. Le prélèvement sera effectué à cette date.

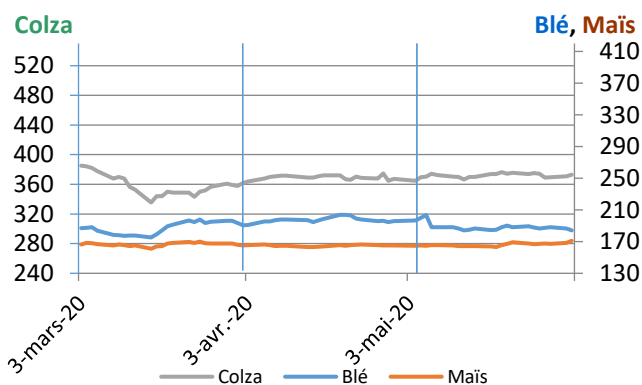
Source : Site internet de La France Agricole / 03 Juin 2020

► Cours des Céréales :

Selon les données journalières d'Agritel, AMAPROGES vous offre la possibilité de **comparer les prix des céréales & oléagineux N/N-1/N-2** pour juin 2020.

	Prix au 01/06/2018	Prix au 03/06/2019	Prix au 02/06/2020
Blé	181,50 € / T	185,25 € / T	184,25 € / T
Maïs	164,75 € / T	167,50 € / T	171 € / T
Colza	358,50 € / T	370,50 € / T	373 € / T

NB : Il s'agit de cotations sur le marché financier Euronext.



Évolution des cours sur les 3 derniers mois.